



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Support Administratif et Technique
Service Communal d'Hygiène et Santé

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-322

**AUTORISATION D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE
DANS LE CADRE DU « FORUM DES ASSOCIATIONS »
DANS LE PARC CHARLES DE GAULLE
LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-1 à R.571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Considérant la demande formulée par le service Evènementiel de la Ville de Houilles d'installer et d'utiliser un équipement de sonorisation amplifiée le samedi 3 septembre 2022 de 10h00 à 17h30 dans le parc Charles de Gaulle durant l'organisation de la manifestation « Forum des Associations »,

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service Evènementiel de la Ville de Houilles est autorisée à installer et à utiliser un équipement de sonorisation amplifiée dans le parc Charles de Gaulle le samedi 3 septembre 2022 de 10h00 à 17h30 durant l'organisation de la manifestation « Forum des Associations ».

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20220901-AT22-322-AR
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

Article 2 : le service Evènementiel de la Ville de Houilles s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore démesuré perturbant anormalement la tranquillité publique.

Article 3 : La sonorisation du parc Charles de Gaulle doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de l'Aménagement et de l'Environnement, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

VILLE DE HOUILLES

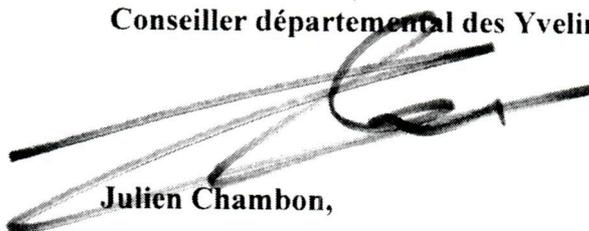
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT

ont été accomplies pour le présent acte.

Publication effectuée le : 01 SEP. 2022

Exécutoire ce jour : 01 SEP. 2022

**Maire de Houilles,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien Chambon,